

d'aucun de ces actes resteront et continueront d'exister, comme si telle abrogation n'avait pas eu lieu, et autant que la chose sera nécessaire, seront continuées, poursuivies, et accomplies en vertu du présent acte.

30. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront aux Étudiants actuellement sous brevêt que quant à ce qui concerne le mode des examens des aspirants à la pratique tel que pourvu par cet acte.

31. Les pouvoirs, privilèges et prérogatives des Médecins et Chirurgiens appartenant au Collège des Médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, en vertu des actes présentement abrogés, en autant que ces pouvoirs privilèges et prérogatives ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte, demeureront attachés au titre de médecin et chirurgien conféré avant la passation du présent acte.

32. Les noms des membres de la dite Corporation seront inscrits sur un tableau général fait par les Secrétaires au Conseil général, contenant les noms, prénoms et résidence de chaque tel membre.

33. Ce tableau sera publié tous les ans, dans le mois qui suivra les élections du Conseil général et ne devra contenir que les noms des membres de la dite Corporation qui auront payé la contribution de l'année immédiatement précédente tant au conseil général qu'à celui de section ou de District, tel qu'il y sera pourvu ci-après dans cet acte, lequel tableau pourra néanmoins être amendé d'après des réglemens du Conseil général, conformément aux pouvoirs à lui conférés par le présent acte.

34. Nul ne pourra pratiquer comme Médecin et Chirurgien dans la Province de Québec, si son nom n'est pas inscrit sur tel tableau ainsi publié.

35. Toute exécution de prescriptions médicales et toute vente de poisons ou breuvages ou substances délétères faite à une personne dont le nom n'est pas inscrit sur tel tableau général ainsi publié, sera considérée avoir été faite à une personne non qualifiée à pratiquer comme médecin et chirurgien.

36. Toute personne dont le nom ne sera pas inscrit sur le tableau général et qui n'aura aucun droit d'y être inscrit ne pourra se faire indemniser pour soins, visites, médicaments ou prescriptions par lui donnés, faits et fournis, et tout argent ou toute compensation de quelque nature que ce soit pour tels soins, visites, médicaments ou prescriptions sera considéré avoir été obtenu sous de faux prétextes, et rendra cette personne sujette aux dispositions du droit commun sur le faux prétexte.